Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0287

Budget 2024: évaluation de la mise en œuvre de la méthode d’intégration de la dimension de genre dans le budget de l'Union

Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur le budget 2024: évaluation de la mise en œuvre de la méthode d’intégration de la dimension de genre dans le budget de l’Union (2025/2033(INI))

Le Parlement européen,

– vu les articles 2 et 3 du traité sur l’Union européenne,

– vu les articles 8, 10 et 19 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après le «traité FUE»),

– vu les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[1],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2022/2496 du Conseil du 15 décembre 2022 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[2],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027[3],

1 JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj.
2 JO L 325 du 20.12.2022, p. 11, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2022/2496/oj.
3 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj.

– vu sa résolution du 3 octobre 2023 sur la proposition de révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2021-2027[4],

– vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres[5], et notamment son point 16, sous-point f),

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[6], et notamment son article 33,

– vu la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2028-2034, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025)0571),

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (COM(2025)0545), présentée par la Commission le 16 juillet 2025, et le rapport d'analyse d'impact du 16 juillet 2025 qui l'accompagne (SWD(2025)0590),

– vu le document de travail des services de la Commission du 3 novembre 2021 intitulé «Better regulation guidelines» (lignes directrices pour une meilleure réglementation) (SWD(2021)0305),

– vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025», (COM(2020)0152),

– vu le rapport 2025 de la Commission sur l'égalité des genres dans l'Union,

– vu la communication de la Commission du 7 mars 2025 intitulée «Une feuille de route pour les droits des femmes», (COM(2025)0097),

– vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes[7],

4 JO C, C/2024/1195, 23.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/1195/oj.

5 JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: https://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj.

6 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

7 JO C 456 du 10.11.2021, p. 208.

– vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'approche intégrée de l'égalité des femmes et des hommes au Parlement européen – rapport annuel 2020[8],

– vu sa résolution du 2 avril 2025 sur les orientations générales pour la préparation du budget 2026, section III – Commission[9],

– vu sa résolution du 7 mai 2025 sur un budget à long terme rénové pour l'Union dans un monde en mutation[10],

– vu l'état prévisionnel pour l'exercice 2026 présenté par la Commission le 4 juin 2025 (SEC(2025)0250),

– vu les fiches relatives aux performances des programmes concernant les dépenses opérationnelles figurant dans le document de travail, partie I, de juin 2025, accompagnant le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2026, (COM(2025)0300),

– vu le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE – Exercice 2021 (COM(2022)0401),

– vu le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE – Exercice 2022 (COM(2023)0401),

– vu le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE – Exercice financier 2023 (COM(2024)0401),

– vu le rapport annuel de la Commission sur la gestion et la performance du budget de l'UE – Exercice 2024 (COM(2025)0824),

– vu le rapport spécial 10/2021 de la Cour des comptes du 26 mai 2021 intitulé «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole»,

– vu le briefing du service de recherche du Parlement européen de février 2025 intitulé «Gender-responsive budgeting: State of play and opportunities for the European Parliament's 10th term»,

– vu l'étude commandée par sa commission des budgets et sa commission du contrôle budgétaire, intitulée «European Union gender budgeting – state of play 2024»,

– vu l'atelier organisé le 25 juin 2025 à la demande de la commission du contrôle budgétaire intitulé «Implementation of the gender mainstreaming methodology in the EU budget»,

8 JO C 347 du 9.9.2022, p. 139.
9 JO C, C/2025/4382, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4382/oj.
10 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0090.

– vu les réponses fournies par écrit par le commissaire désigné pour le budget, la lutte contre la fraude et l'administration publique au cours de la période des auditions de confirmation en 2024,

– vu la déclaration et le programme d'action de Beijing (1995),

– vu le rapport final du Groupe de spécialistes du Conseil de l'Europe sur l'intégration de la dimension de genre dans le processus budgétaire (2005),

– vu les activités de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et ses publications,

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0212/2025),

A. considérant que l'égalité des genres est un objectif de l'Union qui est inscrit dans son droit primaire et un principe qui devrait se trouver au centre de toutes ses politiques;

B. considérant que l'intégration de la dimension de genre est une stratégie reconnue dans le monde entier pour parvenir à l'intégration d'une perspective de genre lors de la définition, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'ensemble des politiques, programmes et mesures en vue de favoriser l'égalité des genres et de lutter contre la discrimination;

C. considérant que le Conseil de l'Europe définit l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire comme une évaluation des budgets existants avec une perspective de genre à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses dans le but de promouvoir l'égalité des genres;

D. considérant que, selon l'EIGE, l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est un instrument qui permet aux décideurs politiques de promouvoir la responsabilité et la transparence, d'assurer une participation plus équilibrée de tous les genres au processus budgétaire et de faire progresser l'égalité des genres;

E. considérant que la Cour des comptes européenne a souligné que le cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union 2014-2020 n'avait pas suffisamment tenu compte de l'égalité des genres;

F. considérant que l'intégration de l'égalité des genres en tant que priorité horizontale dans le budget de l'Union est une préoccupation de longue date de la commission du contrôle budgétaire et du Parlement et qu'elle est considérée comme un critère essentiel pour

évaluer l’exécution du budget de l’Union et sa bonne gestion financière, sa performance et sa proportionnalité;

G. considérant que l’intégration de la dimension de genre dans le budget de l’Union est renforcée par l’accord interinstitutionnel accompagnant le CFP 2021-2027, notamment par l’obligation de renforcer l’évaluation de l’impact selon le genre dans les analyses d’impact et les évaluations au titre du cadre «Mieux légiférer» et d’élaborer une méthode pilote de mesure des dépenses pertinentes pour la promotion de l’égalité des genres au niveau des programmes à partir de 2023;

H. considérant que la poursuite de l’égalité des genres nécessite une approche intersectionnelle de l’intégration d’une perspective de genre dans le processus budgétaire qui tienne compte de la discrimination aggravée à laquelle sont confrontées les femmes appartenant à des groupes racialisés, les femmes handicapées, les femmes LGBTIQ+ et les migrantes, afin de veiller à ce que les dépenses de l’Union promeuvent l’égalité dans toutes les dimensions;

I. considérant que la famille est l’unité fondamentale de la société et joue un rôle essentiel dans la promotion du bien-être, de la stabilité et du développement des individus, des communautés et des nations; qu’il est dès lors essentiel que les politiques transversales de l’Union la promeuvent et la soutiennent activement;

J. considérant que l’intégration d’une perspective de genre dans le processus budgétaire est une condition préalable pour parvenir à l’égalité des genres et que l’égalité des genres est elle-même une condition pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive, y compris dans l’Union, pour laquelle l’EIGE a montré, au moyen d’un modèle économétrique solide appliqué au contexte spécifique de l’Union, que l’amélioration de l’égalité des genres donnerait lieu à un ensemble de bénéfices macroéconomiques dans plusieurs domaines, tels que l’éducation, l’activité sur le marché du travail et les salaires; que l’EIGE a également montré que, d’une manière générale, l’égalité des genres avait une forte incidence, positive, sur le PIB par habitant et que l’amélioration de l’égalité des genres se traduirait par une hausse du PIB par habitant de l’Union d’au moins 6,1 % (soit 1 950 milliards d’EUR) et jusqu’à 9,6 % (soit 3 150 milliards d’EUR) d’ici à 2050;

K. considérant que, selon l’EIGE, les mesures mises en œuvre par les États membres en faveur de l’intégration de la dimension de genre baissent de manière préoccupante depuis 2021, une tendance qu’il ne faudrait pas voir reproduite au niveau de l’Union;

L. considérant que l’intégration systématique d’analyses d’impact ex ante sur l’égalité des genres et de mesures d’atténuation dans les processus d’élaboration des politiques de l’Union est nécessaire pour

que les initiatives futures promeuvent l'égalité des genres et n'aggravent pas la situation en la matière;

M. considérant que les institutions démocratiques se doivent de refléter la diversité de la société, surtout dans la composition de leurs effectifs;

N. considérant que l'équilibre des genres demeure un objectif qui n'est pas atteint à de nombreux niveaux, cruciaux, du processus décisionnel;

O. considérant que la déclaration et le programme d'action de Beijing demandent l'intégration d'une perspective de genre dans les décisions budgétaires à tous les niveaux, et que l'Union européenne s'est engagée à appliquer ses principes, notamment pour veiller à ce que les ressources publiques contribuent effectivement à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes dans tous les domaines d'action;

Observations générales

1. se félicite que, conformément à ses engagements contraignants et pour faire suite aux demandes répétées du Parlement, la Commission ait élaboré une méthode pilote pour suivre et mesurer les dépenses liées à l'égalité des genres au niveau des programmes dans le CFP 2021-2027, afin de mieux intégrer la dimension de genre dans sa procédure budgétaire et d'améliorer la façon dont la conception des politiques et l'affectation des ressources concourent aux objectifs d'égalité des genres;

2. constate que, dans le cadre de la méthode actuelle, la Commission attribue différents scores aux programmes sur la base d'une évaluation de leur contribution à l'égalité des genres au niveau d'intervention le plus granulaire possible, comme suit:

 a) 2 aux interventions dont l'objectif principal est d'améliorer l'égalité des genres;

 b) 1 aux interventions qui font de l'égalité des genres un objectif important et délibéré, mais ne constitue pas la raison principale de l'intervention;

 c) 0 aux interventions non ciblées, en d'autres termes, aux interventions qui ne devraient pas avoir d'incidence significative sur l'égalité des genres;

 d) 0* aux interventions qui ont une incidence positive probable mais pas encore évidente sur l'égalité des genres;

3. note que cette méthode se fonde sur le marqueur de la politique d'aide à l'appui de l'égalité homme-femme élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques, un outil

statistique qualitatif qui permet de suivre et d'enregistrer les activités de développement qui font de l'égalité des genres un objectif stratégique et que la Commission applique à tous les programmes de dépenses financés sur le budget de l'Union en gestion partagée, directe et indirecte;

4. souligne que la méthode de la Commission diffère du marqueur de la politique d'aide à l'appui de l'égalité homme-femme élaboré par l'Organisation de coopération et de développement économiques, étant donné qu'elle n'inclut pas de score qui permettrait de suivre les effets potentiellement négatifs des dépenses de l'Union sur les objectifs d'intégration de la dimension de genre et qu'elle introduit la catégorie de 0* pour les interventions qui ont une incidence positive probable mais pas encore évidente sur l'égalité des genres; souligne que la méthode de la Commission devrait, en tout état de cause, éviter de provoquer des conséquences indésirables, comme décourager ou refuser les investissements dans des secteurs stratégiques mais traditionnellement dominés par un seul genre, notamment le secteur de la défense;

Sur la mise en œuvre de la méthode élaborée par la Commission

5. constate que la méthode a été utilisée pour la première fois lors de l'élaboration de l'état prévisionnel du budget de l'Union pour l'exercice 2023 et qu'elle a été appliquée de manière rétroactive aux budgets des exercices 2021 et 2022;

6. prend acte du fait que, pour l'exercice 2021, au moment de la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance connexe, sur 352 milliards d'EUR d'engagements, 1 % avaient reçu un score de 2, 3 % un score de 1, 1 % un score de 0 et 95 % un score de 0*;

7. constate que, pour l'exercice 2022, au moment de la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance connexe, sur 321 milliards d'EUR d'engagements, 2 % avaient reçu un score de 2, 9 % un score de 1, 16 % un score de 0 et 73 % un score de 0*;

8. prend acte du fait que, pour l'exercice 2023, au moment de la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance connexe, sur 427 milliards d'EUR d'engagements, 2 % avaient reçu un score de 2, 9 % un score de 1, 69 % un score de 0 et 20 % un score de 0*;

9. prend acte du fait que, pour l'exercice 2024, au moment de la publication du rapport annuel sur la gestion et la performance connexe, sur 195 milliards d'EUR d'engagements, 3 % avaient reçu un score de 2, 17 % un score de 1, 65 % un score de 0 et 16 % un score de 0*, ces scores étant arrondis;

10. comprend que la diminution de la part des engagements qui se sont vu attribuer un score de 0* au fil des années résulte d'une amélioration de la collecte et de la disponibilité des données ainsi que de la capacité de déclaration de la Commission, qui a permis à ses directions générales de mieux mesurer la contribution de leurs programmes à l'égalité des genres à un niveau plus granulaire;

11. comprend en outre qu'en raison d'un manque de disponibilité des données et de la capacité de déclaration limitée au cours des premiers exercices auxquels cette méthode a été appliquée, la comparaison de chiffres d'un exercice à l'autre sur la base des résultats annuels ou l'utilisation d'informations tirées de ces comparaisons ont une plus-value limitée;

12. prend acte du fait que, selon la Commission, il est possible de considérer que les interventions qui se sont vu attribuer un score de 2 ou de 1 promeuvent l'égalité des genres et que, partant, des interventions d'une valeur de 37,99 milliards d'EUR ont favorisé l'égalité des genres en 2024, alors que ce chiffre s'élevait à 10,76 milliards d'EUR en 2021, à 37,83 milliards d'EUR en 2022 et à 47,99 milliards d'EUR en 2023;

13. constate que la diminution, en valeur absolue, des interventions considérées comme promouvant l'égalité des genres entre 2023 et 2024 est une conséquence directe de la baisse du montant total des engagements entre ces deux exercices, qui s'explique en très grande partie par la suppression progressive des engagements au titre de la facilité pour la reprise et la résilience;

14. note qu'en plus des résultats fournis pour chaque exercice, dans le rapport annuel 2024 sur la gestion et la performance du budget de l'Union, la Commission a publié une réévaluation de tous les résultats antérieurs fondée sur des analyses plus récentes et plus détaillées de ses programmes, qui a fait apparaître des tendances agrégées indiquant que, pour les interventions concernant la période 2021 à 2024, 2 % avaient reçu un score de 2, 10 % un score de 1, 83 % un score de 0, et 5 % un score de 0*; relève également que, d'après la réévaluation de la Commission, au total, au cours des exercices 2021-2024, 12 % des dépenses du budget de l'Union ont contribué à la promotion de l'égalité des genres (avec des scores de 1 et de 2), soit 158,4 milliards d'EUR;

15. souligne que tous les programmes financés sur le budget de l'Union n'affichent pas des performances égales pour ce qui est d'intégrer la dimension de genre en tant que priorité transversale, certains programmes affichant de bien meilleures performances grâce à la conception de leurs politiques, tels que les programmes relevant de la rubrique 6 «Voisinage et le monde», dans lesquels la dimension de genre a été élevée au rang de priorité transversale dotée d'objectifs et de critères clairs, ou encore les programmes spécifiques relevant d'autres rubriques, tels qu'Horizon Europe, qui, étant tenu à

l’intégration d’une perspective de genre dans le processus budgétaire, non seulement favorise l’égalité des genres, mais a également des effets positifs sur les pratiques des États membres grâce à un effet de contagion pendant la phase de mise en œuvre au niveau national;

16. regrette qu’étant donné que la méthode employée est un outil de suivi spécifiquement conçu pour des budgets opérationnels, elle ne permette pas d’évaluer correctement les budgets administratifs des institutions et des organes de l’Union;

17. note que le champ d’application de la méthode est limité, étant donné qu’elle ne tient pas suffisamment compte des effets secondaires ou indirects des programmes sur l’égalité des genres, de leurs éventuels effets négatifs ou des dimensions intersectionnelles nécessaires à une évaluation complète des incidences des politiques;

18. note également que les éventuels effets négatifs des programmes sur l’égalité des genres ne sont pas suffisamment pris en considération, en particulier dans des domaines tels que la compétitivité, la défense et la préparation; souligne que la promotion de l’égalité des genres ne devrait pas donner lieu à des restrictions ou à des réductions des investissements dans des secteurs critiques; demande à la Commission de proposer des mesures concrètes en vue d’améliorer l’égalité des genres tout en veillant à ce qu’elles ne portent pas atteinte aux décisions d’investissement;

19. déplore que, du fait de son caractère ex post, cette méthode ne permette pas d’influer de façon structurelle sur la conception des politiques à un stade ex ante ou sur la collecte et l’affectation des ressources financières, éléments essentiels pour intégrer correctement les questions d’égalité des genres dans les programmes de l’Union;

Sur l’approche plus générale de l’intégration de la dimension de genre dans les programmes financiers de l’Union

20. constate qu’outre la méthode d’intégration de la dimension de genre appliquée au budget de l’Union, l’égalité des genres est intégrée dans la base juridique de certains programmes de l’Union, mais pas dans d’autres;

21. relève que, si la double approche de la Commission concernant l’intégration de la dimension de genre, qui consiste, d’une part, à suivre le budget de l’Union et, d’autre part, à fixer les objectifs énoncés dans la base juridique des programmes, est un cadre utile, cette approche est fragmentée et ne concerne pas tous les programmes dans la même mesure, ce qui affaiblit la cohérence de l’approche de l’Union en matière d’égalité des genres;

Observations finales

22. prend acte de l’évaluation par la Commission de la mise en œuvre de l’intégration de la dimension de genre dans le budget de l’Union [11]et convient que, pour les dernières années du CFP 2021-2027, la priorité devrait être de continuer d’évaluer les programmes afin de mieux apprécier leur contribution à l’égalité des genres et de tirer des enseignements de leur mise en œuvre, en faisant bon usage de la communication améliorée de données ventilées par genre en place depuis 2023; souligne la nécessité d’une coopération renforcée avec tous les États membres afin d’harmoniser les méthodes, d’éviter toute fragmentation au niveau de leurs approches et d’améliorer la collecte, l’agrégation et la communication des données;

23. reconnaît que, si la méthode mise au point par la Commission est un outil utile pour évaluer la contribution du budget de l’Union à l’égalité des genres, elle est confrontée à des limites qui restreignent sa capacité à produire un effet transformateur; souligne qu’il importe de veiller à ce que les données soient disponibles et d’utiliser des indicateurs de performance spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporellement définis (SMART) à cet égard;

24. souligne qu’à l’heure où le budget de l’Union est affecté par de multiples crises et par des revirements dans les priorités politiques, il est essentiel de placer en amont l’intégration de la perspective de genre dans le processus budgétaire au centre du cycle budgétaire des programmes, notamment dans de nouveaux domaines prioritaires tels que la compétitivité, la défense et la préparation;

25. invite la Commission à élaborer une approche à part entière et globale de l’intégration d’une perspective de genre dans le processus budgétaire ainsi qu’une méthode spécifique et globale applicable au budget de l’Union, qui devra être rendue pleinement opérationnelle dès le début de la prochaine période de programmation et sera dotée d’un potentiel de transformation, du fait de sa capacité à influer sur l’intégralité du cycle budgétaire et à remédier aux problèmes recensés dans la présente résolution, de manière à garantir la bonne gestion financière des fonds de l’Union;

26. insiste pour qu’en plus du CFP, tous les instruments adoptés au titre de l’article 122 du traité FUE appliquent également de solides dispositions en matière d’intégration de la dimension de genre et d’intégration d’une perspective de genre dans le processus budgétaire, sans modifier les objectifs des programmes, les critères d’éligibilité ni les critères d’attribution fixés dans la législation sectorielle, en vue de suivre de manière globale et cohérente la

[11] Rapport d’analyse d’impact accompagnant la proposition de règlement de la Commission établissant un cadre de suivi des dépenses budgétaires et de performance ainsi que d’autres règles horizontales pour les programmes et activités de l’Union (COM(2025)0545).

contribution de l’Union à la promotion de l’égalité des genres dans tous les instruments de financement;

27. demande à la Commission de réaliser des analyses d’impact ex ante systématiques qui examinent également les incidences spécifiques des politiques et des mesures de politique budgétaire de l’Union – y compris des régimes fiscaux et des programmes d’aides d’État – sur l’égalité des genres, conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, dans le but de recenser et d’atténuer les inégalités de genre; souligne qu’il convient également d’examiner attentivement les effets sociaux et économiques d’une meilleure égalité des genres tout en tenant compte des coûts administratifs engendrés pour les petites et moyennes entreprises;

28. rappelle que toutes les propositions législatives de l’Union doivent respecter le droit primaire de l’Union, notamment le principe d’égalité des genres; invite la Commission à renforcer ses analyses d’impact ex ante afin d’examiner attentivement et de réduire au minimum tout effet négatif potentiel sur l’égalité des genres dans l’Union lors de l’élaboration de propositions législatives;

29. presse la Commission de mettre sur pied un «mécanisme visant à préserver l’égalité des genres» qui constituerait un élément standard des procédures législatives de l’Union et nécessiterait de réviser toute proposition dont il serait démontré, par une analyse de la Cour des comptes, qu’elle porte atteinte à la stratégie et aux objectifs de l’Union en matière d’égalité des genres;

30. déplore la représentation déséquilibrée des genres parmi les fonctionnaires et les responsables politiques aux niveaux de l’Union et des États membres, qui, pour sa part, met en péril le principe de l’égalité des genres dans la représentation;

31. invite la Commission à examiner dans quelle mesure il est possible d’introduire d’autres mesures visant la parité des genres au niveau de l’encadrement afin que tous les genres participent suffisamment à l’élaboration des politiques grâce à des programmes de soutien ciblés;

32. demande à la Commission de veiller à ce qu’une part minimale du budget de l’Union soit consacrée à faire de l’égalité des genres un objectif principal (correspondant à un score de 2 dans la méthode actuelle);

33. invite la Commission à explorer la possibilité de fixer un objectif quantitatif dans la prochaine période de programmation afin qu’une part du budget de l’Union contribue à promouvoir l’égalité des genres (correspondant à un score de 2 ou de 1 dans la méthode actuelle), étant donné que de tels objectifs se sont avérés utiles pour dynamiser les objectifs de l’Union en matière de climat et de biodiversité;

34. demande à la Commission et au Conseil de respecter les dispositions du règlement financier révisé au cours des négociations sur la prochaine génération de programmes, selon lesquelles les programmes et activités doivent être mis en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, conformément à la réglementation sectorielle applicable, en tenant compte du principe d'égalité des genres et selon une méthode appropriée d'intégration de la dimension de genre;

35. estime qu'il est essentiel, dans le respect du règlement financier révisé, de veiller à ce que la prochaine génération de programmes comporte des objectifs permettant, le cas échéant, la collecte de données ventilées par genre et l'agrégation de ces données dans tous les programmes pertinents; demande à la Commission de continuer de développer et d'améliorer sa méthode de suivi de la contribution du budget de l'Union à l'égalité des genres, notamment en utilisant systématiquement des outils numériques, tels que l'intelligence artificielle, afin d'améliorer la collecte, l'agrégation et l'analyse interprogramme des données;

36. invite tous les acteurs concernés, notamment le Conseil, la Commission, les organisations de la société civile et d'autres partenaires compétents, à s'efforcer de faire de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire une réalité au cours de la prochaine période de programmation;

37. demande à la Commission d'affecter une plus grande part du budget des actions extérieures de l'Union à des interventions qui contribuent à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, et de consacrer également 25 % des instruments de financement extérieur de l'Union dans le prochain CFP à la promotion de l'égalité des genres comme objectif principal; invite également la Commission à mettre en place un fonds consacré à la promotion de l'égalité des genres à l'échelle mondiale et à veiller à ce que les actions qu'il soutient soient axées sur l'accès à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, sur le renforcement de la participation des femmes aux processus décisionnels, sur le soutien des organisations non gouvernementales locales dirigées par des femmes et sur l'aide aux militantes locales des droits de l'homme;

38. demande à la Commission de fixer des objectifs clairs pour le prochain CFP afin de contribuer à réduire les écarts de rémunération et de retraite entre les genres et de résoudre le problème de la pauvreté des femmes, notamment en améliorant les services de garde d'enfants;

39. invite la Commission à veiller à ce que les programmes financés par l'Union protègent et promeuvent les droits des femmes, en accordant une attention particulière à l'accès aux soins de santé publics, à la garde d'enfants et à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation;

40. invite les institutions de l'Union, conformément aux principes de la directive sur la transparence des rémunérations[12], à analyser et à communiquer leurs éventuels écarts de rémunération entre les genres et à prendre les mesures appropriées, le cas échéant; demande une nouvelle fois aux institutions, organes et organismes de l'Union d'améliorer l'équilibre des genres, en particulier au niveau de l'encadrement supérieur; invite les institutions, organes et organismes de l'Union à procéder à une analyse afin de recenser les domaines, dans le cycle des ressources humaines – du recrutement à l'accès aux promotions – dans lesquels de telles améliorations sont les plus nécessaires et à étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour parvenir à l'équilibre des genres dans les meilleurs délais;

41. reconnaît les inégalités de genre qui persistent dans plusieurs secteurs traditionnellement dominés par un seul genre; invite la Commission à appliquer l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire afin d'assurer et de contrôler des conditions non discriminatoires d'accès aux compétences et aux programmes éducatifs nécessaires pour tous les genres, et à améliorer l'égalité des genres dans ces secteurs spécifiques afin de renforcer la compétitivité de l'industrie; demande qu'une attention particulière soit accordée aux femmes entrepreneuses, en particulier dans les petites et moyennes entreprises et les start-up, notamment par un suivi spécifique dans des programmes tels qu'InvestEU et Horizon Europe; demande un renforcement des mécanismes de suivi et de communication d'informations afin de garantir que les fonds profitent réellement aux femmes et aux groupes marginalisés;

°

° °

42. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

12 Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj).